

Tableau synoptique

Modifications indirectes de décrets (eFOA)

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (Modification «eFOA»)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête</i>
	I.
	L'acte législatif 725.1 intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:
Art. 26 Publication ¹ L'autorité d'octroi du permis de construire procède à la publication de la demande. L'article 27 est réservé. ² La publication a lieu dans deux numéros consécutifs de la feuille officielle d'avis. La publication dans la Feuille officielle cantonale est réservée pour les cas où la législation la prévoit. ³ La publication contiendra a le nom du requérant ou de la requérante et de l'auteur du projet, b la désignation de la parcelle, son emplacement exact ou ses coordonnées ainsi que la description générale du projet, c la zone d'affectation et, le cas échéant, le plan de quartier, d les zones ou périmètres protégés et les objets protégés désignés dans le plan d'affectation, dans des inventaires ou dans des listes,	² La publication<u>parution</u> a lieu dans à deux numéros consécutifs<u>deux numéros consécutifs</u> dates consécutives de la feuille officielle d'avis<u>l'organe de publication officiel de la commune</u>. La publication dans la Feuille officielle cantonale est réservée pour les cas où la législation la prévoit.

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
e l'indication des dérogations demandées en faveur du projet, f l'indication du lieu et de la date du dépôt du dossier, de la possibilité de faire opposition et de l'autorité auprès de laquelle celle-ci doit être déposée, du délai d'opposition ainsi que g la communication du délai de péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 31, 4^e al., lit. a LC¹⁾), h la communication, en cas d'oppositions collectives et d'oppositions multicopiées ou en grande partie identiques, de l'obligation d'indiquer le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants, i la communication selon laquelle l'autorité peut publier les décisions et les décisions sur recours dans la feuille officielle d'avis ou la feuille officielle cantonale si la notification par la poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	i la communication selon laquelle l'autorité peut publier <u>faire paraître</u> les décisions et les décisions sur recours dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune</u> ou la feuille officielle cantonale si la notification par la poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.
	II.
	L'acte législatif 728.1 intitulé Décret concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes du 12.02.1985 (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:
Art. 13 Documents de base ¹ Le plan du périmètre (art. 6) accompagné de la désignation des biens-fonds qu'il comprend, et le rapport sur le projet sont les documents de base nécessaires pour la décision d'introduction. ² Le rapport doit indiquer le but du remaniement, les modes d'évaluation prévus, l'estimation des frais et les charges financières approximatives qu'auront à supporter les participants. Un projet des statuts peut, le cas échéant, lui être annexé.	

¹⁾ RSB 721.0

Droit en vigueur	Version du CE pour la procédure de consultation
³ Les documents de base seront déposés publiquement dans les bureaux de l'administration de chaque commune concernée pendant trente jours. Le dépôt doit être publié dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis, avec mention de la possibilité d'émettre, durant le délai de dépôt, des objections et des propositions. Les propriétaires fonciers ayant un domicile connu doivent être informés par écrit. ⁴ Le dépôt public doit être approuvé par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Au demeurant, l'article 58 de la loi sur les constructions¹⁾ s'applique par analogie.	³ Les documents de base seront déposés publiquement dans les bureaux de l'administration de chaque commune concernée pendant trente jours. Le dépôt doit être publié <u>paraître</u> dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis <u>organe de publication officiel de la commune</u>, avec mention de la possibilité d'émettre, durant le délai de dépôt, des objections et des propositions. Les propriétaires fonciers ayant un domicile connu doivent être informés par écrit.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification du décret entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur les communes du XX XXXX XXXX.
	[Lieu] Au nom du Conseil-exécutif Le président Le chancelier: Auer

¹⁾ RSB 721.0